



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant création de la structure
de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE du Thérain**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît Albertini, Préfet de Normandie et de Seine-Maritime ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2022 et 27 janvier 2023 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain et chargeant le Préfet de l'Oise de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 23 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R212-29 du Code de l'environnement, il appartient au Préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Thérain est constituée de 44 membres répartis en 3 collèges :

1. le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 22 membres ;
2. le collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations : 11 membres ;
3. le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics : 11 membres.

ARTICLE 2

Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux :

- Un représentant du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- le président du Conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- Un représentant du Conseil départemental de l'Oise ;
- le président du Conseil départemental de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain ou son représentant ;
- Six représentants de la communauté d'agglomération du Beauvaisis ;
- Un représentant de la communauté d'agglomération de Creil-Sud-Oise ;
- Deux représentants de la communauté de communes la Thelloise ;
- Trois représentants de la communauté de communes Picardie verte ;
- Un représentant de la communauté de communes du Pays de Bray ;
- Un représentant de la communauté de communes du Clermontois ;
- Le président de la communauté de communes de l'Oise Picarde ou son représentant ;
- Un représentant de la communauté de communes des Sablons ;
- Un représentant de la communauté de communes des 4 rivières.

Composition du collège des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations :

- le président de la Chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant ;
- le président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale de l'Oise ou son représentant ;
- le président de la Fédération des associations de pêche et de préservation du milieu aquatique ou son représentant ;
- un représentant du regroupement des organisations de sauvegarde de l'Oise (R.O.S.O) ;
- un représentant du centre national de la propriété forestière ;
- un représentant du conservatoire des espaces naturels des Hauts de France ;
- le président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;
- un représentant de l'association « Bio en Hauts de France » ;
- un représentant des sociétés délégataires d'assainissement et / ou d'eau potable ;
- un représentant de l'association CLCV consommation, logement et cadre de vie (union départementale Creil) ;
- un représentant d'Unilasalle à Beauvais.

Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant ;
- le Préfet de l'Oise ou son représentant ;
- le Préfet de Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Seine Normandie ou son représentant ;
- le responsable de la délégation Inter-services de l'eau de l'Oise ou son représentant (DISE 60) ;

- le responsable de la délégation Inter-services de l'eau de Seine-Maritime ou son représentant (DISE 76) ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé des Hauts-de-France et de Normandie ou son représentant ;
- Un représentant de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

ARTICLE 3

Le président de la commission locale de l'eau est désigné au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

ARTICLE 4

La commission locale de l'eau peut auditionner des experts en tant que de besoin. Elle peut également associer à ses travaux toute personne ou organisme susceptible d'apporter des éléments d'information utiles à ses travaux. Ce membre n'aura toutefois pas droit de vote.

ARTICLE 5

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans à compter de la signature de cet arrêté structurel.

ARTICLE 6

Un représentant titulaire cesse d'être membre de la commission locale de l'eau s'il perd les fonctions en considération desquelles il a été désigné.

ARTICLE 7

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9

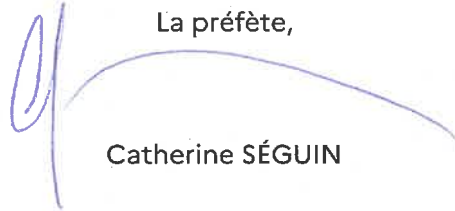
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de Seine-Maritime et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et le site Départemental des services de l'État (IDE) dans l'Oise.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de Seine-Maritime sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau.

Beauvais, le 09 MARS 2023

La préfète,



Catherine SÉGUIN